



DÉLIBÉRATION N° 2018-115

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 juin 2018 portant décision sur la tarification de l'autoconsommation, et modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

L'autoconsommation représente la possibilité pour un consommateur de produire lui-même tout ou une partie de sa consommation d'électricité. On distingue l'autoconsommation individuelle, dans laquelle un consommateur produit pour lui-même l'électricité qu'il consomme, et l'autoconsommation collective, dans laquelle un ou plusieurs consommateurs s'associent avec un ou plusieurs producteurs.

Le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité (GRD) Enedis comptabilisait, à la fin de l'année 2017, environ 20 000 autoconsommateurs. Ce chiffre reste pour l'instant très faible, mais une dynamique est en train de s'amorcer.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (GRT) RTE considère ainsi qu'à horizon 2035, l'autoconsommation pourrait représenter environ 10 GW d'installations de production photovoltaïque, et concerner jusqu'à 3,8 millions de foyers.

Enedis envisage pour sa part un développement nettement plus soutenu de l'autoconsommation en 2035 : l'autoconsommation représenterait une capacité installée située entre 17,5 GW et 35 GW, et concernerait alors entre 5,8 et 11,6 millions de consommateurs, pour la seule basse tension.

Dans ces circonstances, il revient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de s'assurer que les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) reflètent les coûts engendrés par les consommateurs qui produisent une partie de leur énergie, comme ils reflètent ceux des autres consommateurs. Elle doit donc s'assurer que ces tarifs tiennent compte des bénéfices que l'autoproduction apporte au réseau, mais aussi des surcoûts éventuels qu'elle pourrait générer.

La CRE a donc réalisé, au second semestre 2017, une large concertation afin d'examiner les conséquences que le développement de l'autoconsommation aura, ou pourrait avoir, sur le modèle énergétique français, en particulier en matière tarifaire.

À la suite de cette concertation, elle a publié, le 15 février 2018, une délibération portant orientations et recommandations sur l'autoconsommation, et notamment sur le cadre contractuel et les dispositifs de soutien, et une consultation publique sur l'adaptation des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité et des tarifs réglementés de vente au développement de l'autoconsommation.

7 juin 2018

Au vu des réponses à la consultation publique, publiées sur le site de la CRE, et de ses propres analyses, la CRE décide :

- de ne pas modifier le TURPE applicable aux autoconsommateurs individuels ;
- d'apporter des modifications à la délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT, afin notamment d'y introduire une nouvelle formule tarifaire, optionnelle, à destination des utilisateurs raccordés au réseau basse tension participant à une opération d'autoconsommation collective.

La tarification de l'autoconsommation, telle que prévue dans la présente délibération, fera l'objet d'un retour d'expérience, et d'éventuelles modifications, à l'occasion de l'établissement du TURPE 6.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision tarifaire, a rendu son avis le 5 juin 2018.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE	4
2. TARIF A DESTINATION DES AUTOCONSOMMATEURS INDIVIDUELS	4
3. TARIF A DESTINATION DE UTILISATEURS PARTICIPANT A UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE.....	6
4. DECISION.....	11

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

L'article L.341-2 du code de l'énergie prévoit que « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution sont calculés de manière transparente et non discriminatoire, afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace ».

L'article L.341-4 du même code dispose que « la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité sont fixés afin d'inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée au niveau national. Ils peuvent également inciter les clients à limiter leur consommation aux périodes de pointe au niveau local. A cet effet, la structure et le niveau des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution peuvent, sous réserve d'assurer la couverture de l'ensemble des coûts prévue à l'article L.341-2 et de manière proportionnée à l'objectif de maîtrise des pointes électriques, s'écarter pour un consommateur de la stricte couverture des coûts de réseau qu'il engendre ».

En application de ces dispositions, la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT définit les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité, dits « TURPE 5 HTA-BT », pour les utilisateurs raccordés en HTA et en BT.

L'article L. 315-3 du code de l'énergie, créé par l'ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016¹ dispose que « la Commission de régulation de l'énergie établit des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifiques pour les consommateurs participants à des opérations d'autoconsommation, lorsque la puissance installée de l'installation de production qui les alimente est inférieure à 100 kilowatts ». L'article D. 315-2 du code de l'énergie, introduit par le décret n° 2017-676 du 28 avril 2017² précise que pour « l'application de l'article L. 315-3, on entend par " installation de production " l'ensemble des installations appartenant à un même producteur participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

À cet effet, la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 prévoit déjà une composante de gestion spécifique aux autoproducteurs.

Les dispositions de l'article L.341-3 du code de l'énergie disposent que la CRE « se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité [...] ».

En application de l'ensemble de ces dispositions, la présente délibération modifie la délibération du 17 novembre 2016 susmentionnée afin d'y introduire une nouvelle formule tarifaire, optionnelle, à destination des utilisateurs raccordés au réseau basse tension participant à une opération d'autoconsommation collective en aval d'un même poste HTA/BT.

2. INFLUENCE DE L'AUTOCONSOMMATION SUR LE DIMENSIONNEMENT DES RÉSEAUX

Les autoconsommateurs ne soutirent de l'électricité qu'en complément de ce qui est autoproduit. Suivant leur profil de consommation, les autoconsommateurs seront amenés à soutirer du réseau soit uniquement en appoint ou en secours, soit de manière plus substantielle et régulière, si leurs besoins sont importants au moment où la production locale n'est pas disponible ou suffisante.

Aucune étude portée à la connaissance de la CRE n'a à ce jour analysé et quantifié précisément les éventuels bénéfices ou risques de l'autoconsommation pour les réseaux. Cependant, la CRE a exposé dans sa consultation publique quelques réflexions sur les effets probables de l'autoconsommation. Les réponses à la consultation publique ont confirmé ces réflexions s'agissant des domaines de tension HTB et BT, et les ont fait légèrement évoluer s'agissant des effets de l'autoconsommation collective sur le domaine de tension HTA.

En BT, la pointe de soutirage reste dimensionnante dans la plupart des poches du réseau. Or, une installation en autoconsommation ne permet pas de réduire cette pointe lorsqu'elle est atteinte en début de soirée (heures pleines d'hiver sans soleil), sauf si elle est équipée d'un dispositif de pilotage et de stockage. Ainsi, l'autoconsommation sans stockage ni pilotage ne permet *a priori* pas de réduire les coûts d'investissement dans les réseaux en basse tension. Il est ressorti de la concertation organisée par la CRE que l'autoconsommation associée au stockage est encore rare. En revanche, le pilotage, en particulier de l'eau chaude sanitaire, semble plus courant.

¹ Ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité

² Décret n° 2017-676 du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation d'électricité et modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie

En HTB, les réseaux sont dimensionnés en fonction de la consommation durant les 2 000 heures de l'année les plus chargées. L'autoconsommation durant les après-midi d'hiver devrait donc contribuer à faire baisser les coûts d'infrastructure des réseaux en haute tension.

En HTA, les réseaux d'Enedis sont en général dimensionnés sur les 500 heures les plus chargées. Il est donc possible que l'autoconsommation individuelle contribue à faire baisser les coûts d'infrastructure des réseaux en moyenne tension, en faisant baisser les soutirages pris en compte par Enedis sur ces heures. En revanche, la production décentralisée, y compris celle participant à une opération d'autoconsommation collective, n'est actuellement pas prise en compte par Enedis lorsqu'elle calcule la sollicitation des ouvrages de réseau. L'autoconsommation collective ne permet donc pas *a priori*, dans l'état actuel des méthodes de dimensionnement, de réduire les coûts des réseaux en HTA.

S'agissant de l'injection, les réseaux métropolitains présentent aujourd'hui peu de contraintes. La réduction de l'injection par un développement en autoconsommation plutôt qu'en vente en totalité ne devrait donc généralement pas réduire les investissements, sauf dans certaines portions très localisées des réseaux. Toutefois, cette situation pourrait évoluer dans un contexte de fort développement de la production décentralisée.

3. TURPE À DESTINATION DES AUTOCONSOMMATEURS INDIVIDUELS

3.1 Composante annuelle de soutirage (CS) à destination des autoproducteurs individuels

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué ne pas disposer d'éléments démontrant qu'une nouvelle composante de soutirage exclusivement applicable à l'autoconsommation individuelle était justifiée. En effet, il n'existe pas aujourd'hui de données réelles représentatives attestant de la différence des courbes de charge des autoconsommateurs (Enedis ne dispose que d'une quarantaine de courbes de charges d'autoconsommateurs, relevées depuis septembre 2017). Rien ne prouve donc que les autoconsommateurs forment un groupe homogène, susceptible d'être mieux capté par une nouvelle composante de soutirage : le profil de consommation peut varier d'un autoconsommateur à un autre selon la puissance installée par rapport à la consommation, le pilotage des flux, la présence ou non d'un dispositif de stockage, etc. Ainsi, la courbe de charge d'un autoconsommateur résidentiel équipé d'un chauffage électrique pourrait s'avérer plus proche de la courbe de charge d'un consommateur classique ayant les mêmes caractéristiques, que de celle d'un autoconsommateur professionnel sans chauffage électrique.

Par ailleurs, les autoconsommateurs ne sont pas les seuls utilisateurs ayant un profil d'utilisation du réseau susceptible d'être différent des autres utilisateurs du réseau. Face à la multiplication des modes d'utilisation du réseau, la CRE considère que la réponse ne peut pas être une multiplication des tarifs à l'usage. En effet, ce n'est pas l'usage en soi qui génère les coûts pour le réseau, mais la modification de la courbe de charge qui en résulte. Une tarification en fonction de l'usage, et non en fonction des modifications effectivement constatées de l'utilisation du réseau pourrait donc s'avérer discriminatoire, puisque non fondée sur les coûts générés.

La quasi-totalité des répondants à la consultation publique s'est déclarée favorable à la position de la CRE, et ne souhaite pas l'introduction d'une composante de soutirage spécifique aux autoproducteurs individuels.

La présente délibération n'apporte pas de modification à la composante de soutirage payée par les autoproducteurs individuels. Ces derniers ont donc accès aux mêmes options que les autres consommateurs, s'agissant de la composante de soutirage.

3.2 Composante annuelle de comptage (CC)

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué qu'elle n'envisageait aucune modification concernant la composante annuelle de comptage applicable à l'autoconsommation individuelle. Les autoconsommateurs paient en effet, au même titre que les autres consommateurs, une unique composante annuelle de comptage depuis le TURPE 4, ce qui est en cohérence avec le fait que des compteurs évolués de type *Linky* sont désormais déployés systématiquement chez les autoconsommateurs raccordés à un réseau d'Enedis, soit la grande majorité des autoconsommateurs.

La totalité des répondants s'est déclarée favorable à cette approche.

La présente délibération n'apporte donc pas de modification aux composantes annuelle de comptage du TURPE HTA-BT.

3.3 Composante annuelle de gestion (CG)

Dans sa consultation publique, la CRE a indiqué n'avoir pas eu connaissance de demande de réexamen du niveau de la composante annuelle de gestion spécifique aux autoproducteurs introduite par le TURPE 5, ni d'aucun élément démontrant que le niveau de la composante n'était pas adapté.

La quasi-totalité des répondants a confirmé qu'une modification à court terme de la composante annuelle de gestion n'était pas souhaitable. Toutefois, plusieurs d'entre eux ont insisté sur la nécessité de réévaluer ce niveau une fois un retour d'expérience acquis, et afin de tenir compte des modifications contractuelles demandées par la CRE dans sa délibération du 15 février 2018 portant orientations et recommandations sur l'autoconsommation.

La CRE prévoit effectivement de réévaluer à terme le niveau de cette composante, en tenant compte du retour d'expérience et de l'évolution du cadre contractuel.

Seule Enedis a souhaité une modification immédiate de la composante annuelle de gestion des autoproducteurs individuels définie par la CRE. En effet, le TURPE 5 prévoit que la composante annuelle de gestion majorée n'est payée que par les utilisateurs ayant un contrat d'accès au réseau en soutirage et en injection. Enedis souhaiterait que la majoration s'applique également aux autoconsommateurs individuels ayant signé une convention d'autoconsommation, par laquelle ils s'engagent à ne pas injecter sur le réseau. En effet, Enedis considère que ces consommateurs, même s'ils n'utilisent pas le réseau en injection, génèrent des coûts pour le GRD : coûts d'établissement et signature de la convention d'autoconsommation (CAC), de changement de titulaire de cette convention, d'éventuels échanges liés aux perturbations sur le réseau.

Toutefois, s'agissant des coûts relatifs à la convention d'autoconsommation, ces derniers sont moindres et amenés à diminuer, lorsqu'Enedis aura mis en place un contrat « unique » pour les autoconsommateurs, tel que demandé par la CRE dans sa délibération du 15 février 2018 susmentionnée. Pour les autres coûts, si ces coûts sont réels, Enedis n'a pas su justifier précisément ces coûts. La CRE considère donc que ces surcoûts n'ont pas vocation à être portés spécifiquement par les seuls utilisateurs signataires d'une convention d'autoconsommation.

Par conséquent, la présente délibération apporte une clarification rédactionnelle en identifiant spécifiquement l'ensemble des catégories d'autoconsommateurs individuels pouvant être raccordés au réseau, sans toutefois modifier le niveau des composantes annuelles de gestion prévues par le TURPE HTA-BT en vigueur.

La CRE a également interrogé les acteurs de marchés sur les évolutions à plus long terme de la structure du TURPE. Les réponses reçues s'inscrivent, pour leur grande majorité, en cohérence avec les chantiers déjà identifiés par la CRE en vue de TURPE 6. Elles seront étudiées de manière approfondie en vue d'une première consultation publique dédiée au TURPE 6, à l'automne 2018.

4. TURPE À DESTINATION DES UTILISATEURS PARTICIPANT À UNE OPÉRATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

4.1 Composante annuelle de soutirage (CS) à destination d'une opération d'autoconsommation collective

L'autoconsommation collective, introduite par l'ordonnance précitée du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation, permet à des consommateurs et producteurs raccordés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT) d'échanger l'énergie produite localement, sans passer par le cadre d'une offre de fourniture. Les utilisateurs participant à ces opérations gardent un fournisseur, qui assure le complément d'approvisionnement.

Le gestionnaire de réseaux est chargé de comptabiliser les consommations au pas demi-horaire, et de les affecter soit à la production liée à l'opération d'autoconsommation, soit au fournisseur, sur la base de coefficients de répartition déclarés par la personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. Le décret précité du 28 avril 2017 relatif à l'autoconsommation précise les modalités d'affectation des flux.

Du point de vue de la responsabilité d'équilibre, cette affectation permet de distinguer deux types de soutirages :

- des soutirages « *autoproduits* », correspondant à l'énergie générée par les installations de production faisant partie de l'opération ;
- des soutirages « *alloproduits* » correspondant à l'énergie fournie par un fournisseur, qui doit assumer la responsabilité d'équilibre. Ces soutirages correspondent à la différence entre consommation et production affectée à l'utilisateur de l'opération.

La CRE a indiqué dans sa consultation publique qu'elle envisageait de créer une composante annuelle de soutirage s'appliquant exclusivement aux opérations d'autoconsommation collective, permettant de tirer parti de la distinction entre soutirages autoproduits et soutirages alloproduits pour affiner le signal tarifaire. Un tel tarif permet en effet d'envoyer un signal positif aux autoconsommateurs qui sont capables de maximiser leur autoproduction aux heures critiques pour les réseaux, et les incitera à diminuer leurs soutirages « *alloproduits* » en général, et plus particulièrement durant ces périodes.

La majorité des répondants s'est déclarée favorable au principe d'une double-tarification, tout émettant de réserves sur les modalités de construction de cette grille par la CRE.

Plusieurs acteurs ont notamment estimé que le tarif appliqué aux flux alloproduits devrait être identique au tarif appliqué aux utilisateurs standard, tandis que le tarif appliqué aux flux autoproduits devrait lui être inférieur.

Ce raisonnement ne prend toutefois pas en compte le fait que le tarif actuel est construit pour couvrir les coûts générés par l'utilisation moyenne des ouvrages de réseau pour un utilisateur type. Cette utilisation moyenne comprend une large majorité de flux provenant de la haute tension, mais aussi une minorité de flux ne transitant pas par la haute tension, car provenant d'installations de production décentralisées situées dans la même poche de réseau. Le tarif proposé par la CRE permet de distinguer ces deux types de flux, et de proposer, en lieu et place d'une grille tarifaire « moyenne » applicable à tous les soutirages, deux grilles tarifaires. L'une, applicable aux soutirages autoproduits, est inférieure à la grille « moyenne ». L'autre, applicable aux soutirages alloproduits, est légèrement supérieure à la grille « moyenne », puisqu'elle vise à tarifier des flux transitant systématiquement par la haute tension.

Par analogie, offrir une baisse du tarif pour les flux locaux sans augmenter le tarif des flux alloproduits serait équivalent à offrir un tarif réduit en heures creuses tout en maintenant un tarif base en heures pleines. En heure pleines, l'utilisateur ayant choisi un tarif heures pleines/heures creuses paie plus cher que l'utilisateur au tarif base, pour un soutirage identique. Mais le tarif plus élevé proposé à l'utilisateur en heure pleine est nécessaire, pour garder une cohérence avec la réduction accordée durant les heures creuses, et garantir ainsi un l'équilibre tarifaire.

D'autres répondants se sont interrogés sur le taux de participation au transit en HTA des flux autoproduits retenu par la CRE, considérant qu'en l'absence de retour d'expérience, ce taux est difficile à estimer, et proposant de la fixer par défaut à 0 %.

L'estimation de ce taux est effectivement difficile, compte tenu notamment du manque de données à ce stade. La CRE le réexaminera en tout état de cause à horizon du TURPE 6, pour le mettre en cohérence avec le retour d'expérience constaté, à la hausse comme à la baisse

Dans l'attente de ce retour d'expérience, et au vu des éléments apportés par certains répondants, indiquant qu'une part significative des projets pourrait avoir des installations de production dimensionnées de telle sorte que le phénomène de *net-metering* au pas demi-horaire sera limité, la CRE choisit de retenir un taux de participation des flux autoconsommés à la HTA de 30 %.

De ce taux, inférieur à celui proposé en consultation publique, résultent les grilles tarifaires suivantes :

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles – courte utilisation – autoproduction collective				
	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 8,14$	$b_2 = 8,13$	$b_3 = 6,32$	$b_4 = 3,93$

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles – courte utilisation – autoproduction collective								
	Heures pleines de saison haute alloproduit t (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit t (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit t (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit t (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit t (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit t (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit t (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit t (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,99$	$c_2 = 3,55$	$c_3 = 3,16$	$c_4 = 0,76$	$c_5 = 2,87$	$c_6 = 2,14$	$c_7 = 1,51$	$c_8 = 0,12$

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles – longue utilisation – autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 19,63$	$b_2 = 14,91$	$b_3 = 11,25$	$b_4 = 7,86$

Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles- longue utilisation –autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute alloproduit (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 4,66$	$c_2 = 3,39$	$c_3 = 2,32$	$c_4 = 0,12$	$c_5 = 2,06$	$c_6 = 2,03$	$c_7 = 1,37$	$c_8 = 0,08$

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles courte utilisation – part puissance – autoproduction collective

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	$3,12^3$
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	3,54
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	3,94

³ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 3,14 €/kVA.



Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles courte utilisation – part énergie – autoproduction collective								
	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse
	alloproduit (j = 1)	alloproduit (j = 2)	alloproduit (j = 3)	alloproduit (j = 4)	autoproduit (j = 5)	autoproduit (j = 6)	autoproduit (j = 7)	autoproduit (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 7,07	c ₂ = 5,44	c ₃ = 2,01	c ₄ = 1,07	C ₅ = 2.90	C ₆ = 2.18	C ₇ = 0.75	C ₈ = 0.71

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part puissance – autoproduction collective	
Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	5,52 ⁴
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	5,95
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	6,35

Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part énergie – autoproduction collective								
	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse
	alloproduit (j = 1)	alloproduit (j = 2)	alloproduit (j = 3)	alloproduit (j = 4)	autoproduit (j = 5)	autoproduit (j = 6)	autoproduit (j = 7)	autoproduit (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 5.46	c ₂ = 3.80	c ₃ = 1.89	c ₄ = 1,07	C ₅ = 2.67	C ₆ = 0.50	C ₇ = 0.36	C ₈ = 0.02

Par ailleurs, au vu des réponses à la consultation publique, et afin notamment de maintenir l'accès aux tarifs bases et HP/HC, la CRE considère que la souscription du tarif à deux niveaux devrait demeurer optionnelle. Les autoconsommateurs en collectif pourront donc faire le choix d'une option tarifaire standard, applicable à l'ensemble de leurs flux, autoproduits et alloproduits. Cette optionalité permettra aussi de répondre à la demande, formulée par de nombreux acteurs, d'une plus grande prévisibilité des évolutions tarifaires : aucun consommateur ne se verra contraint à souscrire dès le 1^{er} août 2018 l'une des options tarifaires introduites par la CRE.

Les grilles proposées devraient *a priori* engendrer des baisses de factures pour la plupart des projets. Ainsi la CRE estime qu'environ 89% de projets auraient intérêt à souscrire cette option tarifaire et verraient leur composante de soutirage diminuer. Pour ces projets, la baisse moyenne de la composante de soutirage devrait avoisiner les 13,3%.

⁴ Ce coefficient est l'arrondi à 12 c€ de la valeur non arrondie de 5,55 €/kVA.



Ces résultats sont cependant sujets à des incertitudes et le niveau des baisses est susceptible de varier assez sensiblement en fonction de la nature des projets (profil de consommation, taille de l'installation...).

4.2 Composante annuelle de comptage (CC)

Dans sa consultation publique, la CRE a annoncé qu'elle n'envisageait aucune modification concernant la composante annuelle de comptage. Les participants aux opérations d'autoconsommation collective payent en effet, au même titre que les autres utilisateurs du réseau, une composante annuelle de comptage par dispositif de comptage, en cohérence avec la réalité technique de ces opérations.

Aucun répondant à la consultation public n'a fait valoir d'argument en défaveur de cette position.

La présente délibération n'apporte donc pas de modification à la composante annuelle de comptage

4.3 Composante annuelle de gestion (CG)

L'architecture contractuelle des opérations d'autoconsommation collective implique des surcoûts pour le GRD, qui doit mener à bien la contractualisation avec les participants, et assurer la répartition de la production entre les différents participants. Ces surcoûts devraient, en théorie, être facturés aux participants aux opérations d'autoconsommation collective, *via* une composante annuelle de gestion majorée.

Toutefois, il est actuellement très difficile d'évaluer l'ampleur exacte de ces surcoûts. Aussi, la CRE a proposé dans sa consultation publique de majorer la composante annuelle de gestion des participants à des opérations d'autoconsommation collective de 50 %, soit 3,5 € par an pour un autoconsommateur résidentiel en contrat unique, à l'instar de ce qui a été mis en place pour les autoconsommateurs individuels.

La CRE réexaminera le montant de cette composante dans le cadre des travaux en vue du TURPE 6 afin, le cas échéant, d'affiner le reflet des surcoûts générés par la participation à une opération d'autoconsommation collective.

Certains répondants se sont interrogés sur l'opportunité d'une majoration de la composante annuelle de gestion payée par les utilisateurs, et ont considéré qu'il serait plus pertinent de faire porter ces surcoûts aux personnes morales organisatrices de ces opérations, *via* par exemple une prestation annexe.

La CRE considère néanmoins qu'une telle démarche reviendrait non seulement à facturer une composante essentielle de l'accès au réseau à un tiers, et non plus au consommateur final, ainsi qu'à minorer artificiellement la part fixe de son tarif. La CRE ne mettra pas en œuvre de prestation de ce type.

DÉCISION

Autoconsommation individuelle

La CRE décide de ne modifier ni la composante de soutirage, ni la composante de gestion, du TURPE applicable aux autoconsommateurs individuels.

Elle clarifie toutefois la rédaction du point portant sur la composante de gestion due par les autoconsommateurs individuels, afin de clarifier le tarif applicable aux autoconsommateurs sans injection.

Autoconsommation collective

La CRE décide :

- d'introduire une nouvelle formule tarifaire d'acheminement, optionnelle, à destination des utilisateurs raccordés au réseau basse tension participant à une opération d'autoconsommation collective.
- d'introduire une composante de gestion spécifique aux utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective.

La tarification de l'autoconsommation, telle que prévue dans la présente délibération, fera l'objet d'un retour d'expérience, et d'éventuelles modifications, à l'occasion de l'établissement du TURPE 6.

En conséquence, à compter du 1^{er} août 2018, la partie 3 de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT, telle que modifiée par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017 susvisée, est ainsi modifiée :

Définitions

- Après le point 3.1.1.23, sont insérés quatre points ainsi rédigés :

« 3.1.1.24 *Autoproducteur individuel avec injection*

Utilisateur équipé d'une installation de production et disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat d'accès au réseau en injection et d'un contrat d'accès au réseau en soutirage, ou d'un contrat d'accès au réseau associant injection et soutirage. »

« 3.1.1.25 *Autoproducteur individuel sans injection*

Utilisateur équipé d'une installation de production et qui ne dispose que d'un contrat d'accès au réseau en soutirage. »

« 3.1.1.26 *Autoproducteur en collectif*

Utilisateur participant à une opération d'autoconsommation collective, telle que définie par les dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, dont l'intégralité des points de soutirage et d'injection des participants sont situés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT). »

« 3.1.1.27 *Poste tarifaire*

Pour tout tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, on appelle poste tarifaire les catégories de soutirages pour lesquelles un même coefficient tarifaire s'applique. »

Composante annuelle de gestion (CG)

- Le point 3.2.1 est ainsi modifié :
 - Les mots « *Pour les utilisateurs dits « autoproducteurs » disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, ou d'un contrat associant injection et soutirage »* sont remplacés par « *Pour les autoproducteurs individuels avec injection »* ;
 - Le mot « *autoproducteurs* » est remplacé par « *autoproducteurs individuels avec injection* » ;
 - Il est ajouté les alinéas et tableaux suivants :

« Pour les autoproducteurs individuels sans injection, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion hors coefficient R_f ou C_{CARD} , à laquelle s'ajoute le coefficient R_f ou C_{CARD}

Tableau 5 bis : composante de gestion des autoproducteurs individuels sans injection

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
HTA	200,00 € + $C_{CARD\ HTA}$	200,00 € + $R_{f\ HTA}$
BT > 36 kVA	100,00 € + $C_{CARD\ BT > 36\ kVA}$	100,00 € + $R_{f\ BT > 36\ kVA}$
BT ≤ 36 kVA	7,00 € + $C_{CARD\ BT \leq 36\ kVA}$	7,00 € + $R_{f\ BT \leq 36\ kVA}$

Pour les autoproducteurs en collectif, la composante de gestion facturée est égale à la composante de gestion hors coefficient R_f ou C_{CARD} majorée de 50 %, à laquelle s'ajoute le coefficient R_f ou C_{CARD}

Tableau 5 ter : composante de gestion des autoproducteurs en collectif

CG (€/an)	Contrat d'accès au réseau conclu par l'utilisateur	Contrat d'accès au réseau conclu par le fournisseur
BT > 36 kVA	150,00 € + $C_{CARD\ BT > 36\ kVA}$	150,00 € + $R_{f\ BT > 36\ kVA}$
BT ≤ 36 kVA	10,50 € + $C_{CARD\ BT \leq 36\ kVA}$	10,50 € + $R_{f\ BT \leq 36\ kVA}$

».

Composantes annuelles de soutirage (CS) pour le domaine de tension BT > 36 kVA

- Le point 3.2.5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.5 Composantes annuelles de soutirages (CS) et composantes mensuelles des dépassements de puissance souscrite (CMDPS) pour le domaine de tension BT > 36 kVA

Pour l'établissement de leur composante annuelle des soutirages pour le domaine de tension BT strictement supérieur à 36 kVA, les utilisateurs choisissent pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs sauf disposition transitoire prévue au paragraphe 3.2.12.2, un des deux tarifs avec différenciation temporelle suivants :

- Tarif courte utilisation à quatre plages temporelles
- Tarif longue utilisation à quatre plages temporelles

Les autoproducteurs en collectif peuvent également souscrire les deux tarifs suivants :

- Tarif courte utilisation à quatre plages temporelle – autoproduction collective
- Tarif longue utilisation à quatre plages temporelles – autoproduction collective

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février⁵, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

Tous les jours comprennent 8 heures creuses consécutives ou fractionnées en deux périodes.

⁵ Par exception, dans les Zones Non Interconnectées, la saison haute est constituée de trois mois consécutifs, et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes.



Pour les autoproducteurs en collectif, les soutirages autoproduits correspondent à la part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie. Les soutirages alloproduits correspondent aux soutirages non-autoconsommés.

Pour chacun de leurs points de connexion aux domaines de tension BT strictement supérieur à 36 kVA et pour chacune des plages temporelles⁶ définies aux paragraphes 3.2.5.1, 3.2.5.2, 3.2.5.4 et 3.2.5.5, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kVA, une puissance souscrite apparente P_i où i désigne la plage temporelle. Quel que soit i , les puissances souscrites doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite apparente est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite apparente est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

En outre, quel que soit i , les puissances souscrites apparentes doivent être telles que $P_{i+1} \geq P_i$.

En chacun de ces points de connexion, la composante annuelle des soutirages⁷ est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{i=1}^4 c_i \cdot E_i$$

P_i désigne la puissance souscrite apparente pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kVA.

E_i désigne l'énergie active soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Par exception, pour les points de connexion ayant sélectionné une formule tarifaire d'acheminement spécifique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b_1 * P_1 + \sum_{i=2}^4 b_i \cdot (P_i - P_{i-1}) + \sum_{j=1}^8 c_j \cdot E_j$$

P_i désigne la puissance souscrite apparente pour la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kVA

E_j désigne l'énergie active soutirée sur le $j^{\text{ème}}$ poste tarifaire, exprimée en kWh. »

- Après le point 3.2.5.3, sont insérés deux points ainsi rédigés :

« 3.2.5.4 Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles courte utilisation – autoproduction collective

Pour le tarif BT > 36 kVA courte utilisation à 4 plages temporelles -autoproduction collective, les coefficients b_i et c_j à appliquer sont ceux des tableaux 14 bis et 14 ter ci-dessous :

Tableau 14 bis : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles – courte utilisation – autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	$b_1 = 8,14$	$b_2 = 8,13$	$b_3 = 6,32$	$b_4 = 3,93$

⁶ Sous réserve de la capacité technique du compteur et des systèmes d'information. Le nombre de puissances souscrites possibles par point de connexion ne pourra en tout état de cause être inférieur à 2.

⁷ Compte tenu d'éventuelles contraintes liées aux systèmes d'information des gestionnaires de réseau ou des fournisseurs, la composante de soutirage pourra être déterminée, à titre transitoire en 2017 et en 2018, en remplaçant chaque coefficient b_i par le produit de b_1 et du ratio $k_i = b_i/b_1$ arrondi au centième. La détermination de la composante de soutirage pourra aussi reposer sur une puissance souscrite pondérée, arrondie au centième, calculée comme la puissance souscrite pour la première plage temporelle à laquelle est ajoutée la somme du produit, pour chaque plage temporelle, du ratio k_i et de l'incrément de puissance souscrite de la plage temporelle i par rapport à la plage temporelle $i-1$.



Tableau 14 ter : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles – courte utilisation – autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute alloproduit t (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit t (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit t (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit t (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit t (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit t (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit t (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit t (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 4,99	c ₂ = 3,55	c ₃ = 3,16	c ₄ = 0,76	C ₅ = 2,87	C ₆ = 2,14	C ₇ = 1,51	C ₈ = 0,12

»

« 3.2.5.5 Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles longue utilisation – autoproduction collective

Pour le tarif BT > 36 kVA longue utilisation à 4 plages temporelles - autoproduction collective, les coefficients b_i et c_j à appliquer sont ceux des tableaux 14 quater et 14 quinquies ci-dessous :

Tableau 14 quater : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles – longue utilisation – autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute (i = 1)	Heures creuses de saison haute (i = 2)	Heures pleines de saison basse (i = 3)	Heures creuses de saison basse (i = 4)
Coefficient pondérateur de puissance (€/kVA/an)	b ₁ = 19,63	b ₂ = 14,91	b ₃ = 11,25	b ₄ = 7,86

Tableau 4 quinquies : Tarif BT > 36 kVA à 4 plages temporelles – longue utilisation – autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute alloproduit t (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit t (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit t (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit t (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit t (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit t (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit t (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit t (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 4,66	c ₂ = 3,39	c ₃ = 2,32	c ₄ = 0,12	C ₅ = 2,06	C ₆ = 2,03	C ₇ = 1,37	C ₈ = 0,08

»

Composante annuelle de soutirage (CS) pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

- Le point 3.2.6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2.6 Composante annuelle de soutirages (CS) pour le domaine de tension BT ≤ 36 kVA

Pour l'établissement de la composante annuelle de leurs soutirages au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, les utilisateurs choisissent, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs sauf disposition transitoire prévue au paragraphe 3.2.12.3, un des cinq tarifs suivants, sous réserve de la compatibilité technique du compteur :

- Tarif sans différenciation temporelle - courte utilisation ;

- Tarif à quatre plages temporelles - courte utilisation ;
- Tarif à deux plages temporelles - moyenne utilisation ;
- Tarif à quatre plages temporelles - moyenne utilisation ;
- Tarif sans différenciation temporelle - longue utilisation.

Les autoproducteurs en collectif peuvent également souscrire les deux tarifs suivants :

- Tarif courte utilisation à quatre plages temporelle – autoproduction collective
- Tarif moyenne utilisation à quatre plages temporelles – autoproduction collective

Pour le tarif de leur choix, ils définissent une puissance souscrite P par multiples de 1 kVA.

Lorsque le contrôle des dépassements de la puissance souscrite est assuré par un disjoncteur à l'interface avec le réseau public, la puissance souscrite est égale à la puissance de réglage de l'équipement de surveillance qui commande le disjoncteur.

En chacun des points de connexion au domaine de tension BT jusqu'à la puissance souscrite de 36 kVA incluse, la composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b * P + \sum_{i=1}^n c_i \cdot E_i$$

Où :

- P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié.
- E_i désigne l'énergie soutirée pendant la $i^{\text{ème}}$ plage temporelle, exprimée en kWh.

Par exception, pour les points de connexion ayant sélectionné une formule tarifaire d'acheminement spécifique dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, la composante annuelle des soutirages est établie selon la formule suivante :

$$CS = b * P + \sum_{j=1}^n c_j \cdot E_j$$

Où :

- P désigne la puissance souscrite, exprimée en kVA. Pour les utilisateurs bénéficiant d'un branchement à puissance surveillée, elle est égale à la puissance de réglage du dispositif approprié.
- E_j désigne l'énergie active soutirée sur le $j^{\text{ème}}$ poste tarifaire, exprimée en kWh.

Les plages temporelles sont fixées localement par le gestionnaire de réseau public en fonction des conditions d'exploitation des réseaux publics. Elles sont communiquées à toute personne en faisant la demande et publiées sur le site internet du gestionnaire de réseau public ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les heures réelles de début et de fin de périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires théoriques des plages temporelles déterminées localement.

Les heures creuses sont au nombre de 8 par jour, elles sont éventuellement non contiguës.

La saison haute est constituée des mois de décembre à février⁸, et de 61 jours, répartis de telle sorte qu'au cours d'une même année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes. Les autres périodes constituent la saison basse. Par défaut, la saison haute est constituée des mois de novembre à mars. Toute évolution devra être au préalable soumise par le GRD à un processus de concertation.

Pour les autoproducteurs en collectif, les soutirages autoproduits correspondent à la part des soutirages autoconsommés tels que calculés par les gestionnaires de réseau dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective, en application des dispositions de l'article L. 315-4 du code de l'énergie. Les soutirages alloproduits correspondent aux soutirages non-autoconsommés. »

⁸ Dans les Zones Non Interconnectées, la saison haute est constituée de trois mois consécutifs, et de 61 jours répartis de telle sorte qu'au cours d'une année civile, la saison haute ne soit pas constituée de plus de trois périodes disjointes.

- Après le point 3.2.6.5, sont insérés deux points ainsi rédigés :

« 3.2.6.6 Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles – courte utilisation – autoproduction collective

Pour le tarif courte utilisation à quatre plages temporelles spécifique à l'autoproduction collective, les coefficients b_1 , et c_j à appliquer sont ceux des tableaux 25 bis et 25 ter respectivement :

Tableau 25 bis : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles courte utilisation – part puissance – autoproduction collective

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	3,12
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	3,54
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	3,94

Tableau 25 ter : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles courte utilisation – part énergie – autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute alloproduit t (j = 1)	Heures creuses de saison haute alloproduit t (j = 2)	Heures pleines de saison basse alloproduit t (j = 3)	Heures creuses de saison basse alloproduit t (j = 4)	Heures pleines de saison haute autoproduit t (j = 5)	Heures creuses de saison haute autoproduit t (j = 6)	Heures pleines de saison basse autoproduit t (j = 7)	Heures creuses de saison basse autoproduit t (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	$c_1 = 7,07$	$c_2 = 5,44$	$c_3 = 2,01$	$c_4 = 1,07$	$c_5 = 2.90$	$c_6 = 2.18$	$c_7 = 0.75$	$c_8 = 0.71$

»

« 3.2.6.7 Tarif BT ≤ 36 kVA à 4 plages temporelles – moyenne utilisation – autoproduction collective

Pour le tarif courte utilisation à quatre plages temporelles spécifique à l'autoproduction collective, les coefficients b_1 , et c_j à appliquer sont ceux des tableaux 25 quater et 25 quinques respectivement :

Tableau 25 quater : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part puissance – autoproduction collective

Période d'application	b (€/kVA/an)
Du 01/08/2018 au 31/07/2019	5,52
Du 01/08/2019 au 31/07/2020	5,95
Du 01/08/2020 au 31/07/2021	6,35

Tableau 25 quinquies : Tarif BT ≤ 36 kVA à quatre plages temporelles moyenne utilisation – part énergie – autoproduction collective

	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse	Heures pleines de saison haute	Heures creuses de saison haute	Heures pleines de saison basse	Heures creuses de saison basse
	alloproduit t (j = 1)	alloproduit t (j = 2)	alloproduit t (j = 3)	alloproduit t (j = 4)	alloproduit t (j = 5)	alloproduit t (j = 6)	alloproduit t (j = 7)	alloproduit t (j = 8)
Coefficient pondérateur de l'énergie (c€/kWh)	c ₁ = 5.46	c ₂ = 3.80	c ₃ = 1.89	c ₄ = 1,07	c ₅ = 2.67	c ₆ = 0.50	c ₇ = 0.36	c ₈ = 0.02

».

Évolution annuelle des tarifs

- Au point 3.3, les mots : « Pour les tableaux 1 et 3 » sont remplacés par les mots : « Pour les tableaux, 1, 3 et 5bis et 5 ter ».
- Au point 3.3.1, les mots : « coefficients b_i et c_i en BT > 36 kVA (tableaux 13 et 14) » sont remplacés par les mots : « coefficients b_i et c_i en BT > 36 kVA (tableaux 13 à 14 quinquies) », et les mots : « tous les autres coefficients de la grille tarifaire (tableaux 1, 3, 5 à 8, 15 à 23, 29 à 34) » sont remplacés par les mots : « tous les autres coefficients de la grille tarifaire (tableaux 1, 3, 5 à 8, 15 à 23, 25 bis à quinquies, 29 à 34) ».

En application de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, la présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 7 juin 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

